

VD_OMNI AC.2004.0034 vom 24. Mai 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2004.0034

FR: VD_OMNI AC.2004.0034 du 24 mai 2004

IT: VD_OMNI AC.2004.0034 del 24 maggio 2004

Regeste

GOLAY Blaise c/Lausanne/Philip Morris International SA | Le recourant est domicilié au ch. du Devin, dans les hauts de Lausanne, alors que les deux projets litigieux se situent dans un quartier sis au bas de la ville, à une distance de plus de 3 km à vol d'oiseau du quartier du recourant. Les considérations du recourant relatives à la politique à suivre selon lui en matière de lutte contre le tabagisme sont totalement irrelevantes. La violation d'un intérêt général, dont, par idéalisme, le recourant se préoccuperait plus que d'autres personnes est insuffisante pour créer la qualité pour agir.

Erwägungen

E. 31

al. 1 LJPA, Blaise Golay n'a fait aucune allusion à sa mère et n'a dès lors nullement indiqué agir en son nom. On ne saurait admettre qu'il n'ait pas été en mesure de défendre les intérêts de sa mère – à supposer que ceux-ci soient effectivement lésés, ce que le présent arrêt n'examinera pas – au moment du dépôt de son recours déjà. Il n'est du reste guère surprenant de constater que ce n'est qu'après avoir été expressément interpellé sur sa qualité pour recourir que le recourant ait fait mention de sa mère domiciliée à l'avenue de Cour. Quoi qu'il en soit, en ne laissant entendre que dans sa demande de récusation le 24 février 2004 qu'il agirait aussi pour le compte de sa mère, Blaise Golay a agi tardivement et le recours de cette dernière serait par conséquent irrecevable. 3. Le présent arrêt est rendu en application de l'art. 35a LJPA, aux termes duquel lorsque, après avoir obtenu le dossier de la cause, le Tribunal administratif estime que le ou les recourants n'ont manifestement pas qualité pour agir ou que le recours est manifestement mal fondé, il le rejette dans les meilleurs délais par un arrêt sommairement motivé rendu sans autre mesure d'instruction. 4. Vu l'issue du recours, un émolument judiciaire (réduit en raison du fait que l'instruction n'a pas porté sur le fond de la cause) doit être mis à la charge de Blaise Golay. La municipalité et la constructrice n'ont quant à elles pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 et 2 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.